



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 25 5 juillet 1988

- 1066 Constitution de réserves obligatoires de fèves de cacao et de graisse de cacao
- 1067 Modification du tarif d'importation dans l'annexe à la loi sur le tarif des douanes
- 1072 Adaptation de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés
- 1074 Calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 1076 Droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (ordonnance sur le libre-échange)
- 1079 Droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement
- 1082 Evaluation de la dégradabilité des agents de surface contenus dans les détergents
- 1083 Importations de matières fourragères, de paille et de litière
- 1084 Exportation de fruits à pépins et de produits de ces fruits
- 1085 Paiement individuel à la qualité du lait mis dans le commerce. Instructions
- 1088 Instructions sur le paiement individuel à la qualité du lait mis dans le commerce. Prescriptions techniques
- 1091 Accord avec la Communauté économique européenne. Décision n° 3/87 du Comité mixte CEE-Suisse

# Ordonnance sur la constitution de réserves obligatoires de fèves de cacao et de graisse de cacao

Modification du 29 juin 1988

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 6 juillet 1983<sup>1)</sup> sur la constitution de réserves obligatoires de fèves de cacao et de graisse de cacao est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al. (liste des marchandises), numéros de tarif 1901.9071/9079*

Numéro du tarif <sup>2)</sup>	Désignation de la marchandise
ex 1901.9061/9075	Préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, contenant du cacao, excepté celles en emballages pour la vente au détail, en récipients de 1 kg ou moins

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

29 juin 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Stich  
Le chancelier de la Confédération, Buser

32222

<sup>1)</sup> RS 531.215.15; RO 1987 2321 2331

<sup>2)</sup> RS 632.10 annexe

# Ordonnance sur la modification du tarif d'importation dans l'annexe à la loi sur le tarif des douanes

du 29 juin 1988

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 4, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 9 octobre 1986<sup>1)</sup> sur le tarif des douanes,  
*arrête:*

## Article premier

L'annexe «Tarif d'importation» à la loi sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986<sup>2)</sup> est modifiée comme il suit:

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		GT	GA
		Fr.	Fr.
0813	( ) - autres fruits:		
	-- poires.		
4011	--- entières	50 --	12 --
4019	--- autres	50 --	45 --
4020	<i>inchangé</i> -- autres.		
4091	--- fruits à noyau, autres, entiers	40 --	12 --
4099	--- autres	40 --	40 --
	( )		
1901	( ) -- autres		
	--- extraits de malt, d'une teneur en poids d'extraits secs.		
9051	--- excédant 80 %	40 -1)	20 -- + em <sup>1)</sup>
	<sup>1)</sup> Outre le droit de douane, les extraits de malt de ce numéro utilisés à la préparation de la bière acquittent, sous réserve d'allègements édictés par le Conseil fédéral, un droit de douane supplémentaire de fr 22 25 par 100 kg brut		

<sup>1)</sup> RS 632.10; RO 1987 1871

<sup>2)</sup> RS 632.10 annexe; RO 1987 1876

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		GT	GA
		Fr.	Fr.
(1901)	(...)		
9052	----- n'excédant pas 80 %	40 -- <sup>1)</sup>	20.-- + em <sup>1)</sup>
	1) Outre le droit de douane, les extraits de malt de ce numéro utilisés à la préparation de la bière acquittent, sous réserve d'allègements édictés par le Conseil fédéral, un droit de douane supplémentaire de fr. 19 70 par 100 kg brut		
	----- préparations de produits des nos 0401 à 0404:		
	----- en poudres, granulés ou sous autres formes solides:		
	----- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:		
9061	----- excédant 85 %	50.--	1 35 + em
9062	----- excédant 50 % mais n'excédant pas 85 %	114.--	3 -- + em
9063	----- excédant 25 % mais n'excédant pas 50 %	120 --	25 -- + em
9064	----- excédant 11 % mais n'excédant pas 25 %	120 --	37 -- + em
9065	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 11 %	100 --	31 -- + em
9066	----- n'excédant pas 1,5 %	120 --	41 -- + em
9067	----- ne contenant pas de matières grasses du lait	120 --	1 -- + em
	----- autres:		
	----- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:		
9071	----- excédant 50 %	120 --	44.-- + em
9072	----- excédant 20 % mais n'excédant pas 50 %	120 --	44.-- + em
9073	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 20 %	120 --	44.-- + em
9074	----- n'excédant pas 3 %	120 --	44.-- + em
9075	----- ne contenant pas de matières grasses du lait	120 --	44.-- + em
	(...)		
2106	(...)		
9084	----- n'excédant pas 3 %, excepté les produits du no 2106 9091	120 --	44 -- + em
	----- contenant d'autres matières grasses, d'une teneur en poids de matières grasses.		
9091	----- excédant 40 %	120 --	44 -- + em
9092	----- excédant 10 % mais n'excédant pas 40 %	120 --	44.-- + em
9093	----- n'excédant pas 10 %	120 --	44.-- + em
	----- ne contenant pas de matières grasses		
	----- contenant du sucre, d'une teneur en poids de sucre:		
9094	----- excédant 50 %	120 --	44.-- + em
9095	----- n'excédant pas 50 %	120 --	44.-- + em
9096	----- contenant des céréales, des extraits de malt ou des oeufs (ne contenant pas de sucre)	120.--	44 -- + em
9099	----- autres	120 --	110 --
6110.	(...)		
	- d'autres matières textiles:		
9010	-- de fibres textiles végétales autres que le coton	1150.--	225 --
9090	-- d'autres matières textiles	1150 --	780 --

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		GT	GA
		Fr.	Fr.
6201.	(...)		
	-- d'autres matières textiles		
1910	--- de fibres textiles végétales autres que le coton	1205 --	265 --
1990	--- d'autres matières textiles	1205 --	855 --
	(...)		
	-- d'autres matières textiles		
9910	--- de fibres textiles végétales autres que le coton	1205 --	265 --
9990	--- d'autres matières textiles	1205 --	855 --
6202	(...)		
	-- d'autres matières textiles.		
	--- de fibres textiles végétales autres que le coton:		
1911	---- d'un poids unitaire excédant 750 g	2915 --	330 --
1919	---- autres	2915 --	460 --
1990	---- d'autres matières textiles	2915 --	1860 --
	(...)		
	-- d'autres matières textiles:		
	--- de fibres textiles végétales autres que le coton:		
9911	---- d'un poids unitaire excédant 750 g	2915 --	330 --
9919	---- autres	2915 --	460 --
9990	---- d'autres matières textiles	2915 --	1860 --
6203.	(...)		
	-- d'autres matières textiles:		
1910	--- de fibres textiles végétales	500 - <sup>1)</sup>	265 --
1990	--- d'autres matières textiles	1110 --	795 --
	(...)		
	-- d'autres matières textiles:		
2910	--- de fibres textiles végétales autres que le coton	1110 --	265 --
2990	--- d'autres matières textiles	1110 --	795 --
	(...)		
	-- d'autres matières textiles.		
3910	--- de fibres textiles végétales autres que le coton	1110 --	265 --
3990	--- d'autres matières textiles	1110 --	795 --
	(...)		
	-- d'autres matières textiles		
4910	--- de fibres textiles végétales autres que le coton	1110 --	265 --
4990	--- d'autres matières textiles	1110 --	795 --
6204.	(...)		
	-- d'autres matières textiles		
	--- de fibres textiles végétales autres que le coton:		
1911	---- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	2205 --	450 --
1919	---- autres	2305 --	530 --
	--- d'autres matières textiles:		
1991	---- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	2205 --	1425 --
1999	---- autres	2305 --	1505 --
	(...)		
	-- d'autres matières textiles		
	--- de fibres textiles végétales autres que le coton:		
2911	---- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	2205 --	450 --
2919	---- autres	2305 --	530 --
	--- d'autres matières textiles:		
2991	---- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	2205 --	1425 --
2999	---- autres	2305 --	1505 --

<sup>1)</sup> De fibres textiles végétales autres que le coton: 1110 francs.

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		GT	GA
		Fr	Fr
(6204)	( )		
	-- d'autres matières textiles:		
	--- de fibres textiles végétales autres que le coton:		
3911	---- non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	2205 --	450 --
3919	---- autres	2305 --	530 --
	--- d'autres matières textiles:		
3991	---- non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	2205 --	1425 --
3999	---- autres	2305 --	1505 --
	( )		
	-- d'autres matières textiles:		
	--- de fibres textiles végétales autres que le coton:		
4911	---- non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	2855 --	450 --
4919	---- autres	2955 --	530 --
	--- d'autres matières textiles:		
4991	---- non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	2855 --	1815 --
4999	---- autres	2955 --	1895 --
	( )		
5920	--- de fibres textiles végétales autres que le coton	925 --	460 --
5990	--- d'autres matières textiles	925 --	600 --
	( )		
6920	--- de fibres textiles végétales autres que le coton	925 --	460 --
6990	--- d'autres matières textiles	925 --	600 --
6205	(...)		
	-- d'autres matières textiles:		
9010	--- de fibres textiles végétales autres que le coton	1370 --	280 --
9090	--- d'autres matières textiles	1370 --	865 --
6211	( )		
	- combinaisons et ensembles de ski:		
2010	--- de fibres textiles végétales	1830 --	395 --
2090	--- d'autres matières textiles	1830 --	1130 --
6302	( )		
	- autres:		
	--- de coton:		
9110	---- non brodé, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	330 --	160 --
9190	---- autres	330 --	200 --
	--- de lin		
9210	---- non brodé, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	590 --	160 --
9290	---- autres	590 --	330 --
6307	(...)		
	- autres:		
9010	--- de fibres textiles végétales	860 --	130 --
9090	--- d'autres matières textiles	860 --	395 --
9404	(...)		
9000	inchangé	400 --	80 --

**Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

29 juin 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32221

# Ordonnance sur l'adaptation de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés

du 29 juin 1988

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu l'article 14, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 9 octobre 1986<sup>1)</sup> sur le tarif des douanes,  
*arrête:*

## Article premier

La loi fédérale du 13 décembre 1974<sup>2)</sup> sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés est modifiée comme il suit:

### *Annexe*

Numéro du tarif <sup>3)</sup>	Désignation de la marchandise	Elément fixe en francs par 100 kg brut
-------------------------------	-------------------------------	----------------------------------------------

*Remplacer les numéros de tarif 1901.9061/9079 par:*

ex 1901 . . .		
9051	.....	20.—
9052	.....	20.—
9061	.....	1.35
9062	.....	3.—
9063	.....	25.—
9064	.....	37.—
9065	.....	31.—
9066	.....	41.—
9067	.....	1.—
9071/9075	.....	44.—

*Remplacer les numéros de tarif 2106.9081/9095 par:*

9081/9096	<i>reste inchangé</i>
-----------	-----------------------

<sup>1)</sup> RS 632.10

<sup>2)</sup> RS 632.111.72; RO 1987 2321

<sup>3)</sup> RS 632.10 annexe

**Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

29 juin 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32223

# Ordonnance concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés

Modification du 29 juin 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

## I

L'ordonnance du 21 avril 1976<sup>1)</sup> sur le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés est modifiée comme il suit:

Art. 1<sup>er</sup> Champ d'application

Remplacer les numéros de tarif 1901.9061/9096 par: ... 1901.9051/9096, ...

Annexe

Numéros de tarif 1901.9061/9079

Numéro du tarif <sup>2)</sup>	Désignation de la marchandise	Genre de produits de base et quantité (en kg par 100 kg du produit fini)
1901 ...		
9051	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9052	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9061	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9062	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9063	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9064	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9065	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9066	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9067	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	----- autres:	
	----- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
9071	----- excédant 50%	Beurre 90
9072	----- excédant 20% mais n'excédant pas 50%	Beurre 40
9073	----- excédant 3% mais n'excédant pas 20%	Beurre 10

<sup>1)</sup> RS 632.111.722; RO 1987 2321 2348

<sup>2)</sup> RS 632.10 annexe

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Genre de produits de base et quantité (en kg par 100 kg du produit fini)
9074	----- n'excédant pas 3%	Lait entier en poudre 12 Sucre cristallisé 15
9075	----- ne contenant pas de matières grasses du lait	Lait écrémé en poudre 20 Sucre cristallisé 15
<i>Numéros du tarif 2106.9084/9095</i>		
2106.9084	----- n'excédant pas 3%, excepté les produits du n° 2106.9091	Lait entier en poudre 12 Lait écrémé en poudre 30 Sucre cristallisé 15
	----- contenant d'autres matières grasses, d'une teneur en poids de matières grasses:	
9091	----- excédant 40%	Graisses végétales 60 Lait écrémé en poudre 20
9092	----- excédant 10% mais n'excédant pas 40%	Graisses végétales 32 Sucre cristallisé 25 Lait écrémé en poudre 15 Oeufs 6
9093	----- n'excédant pas 10%	Sucre cristallisé 35 Graisses végétales 10 Lait écrémé en poudre 10
	----- ne contenant pas de matières grasses:	
	----- contenant du sucre, d'une teneur en poids de sucre:	
9094	----- excédant 50%	Sucre cristallisé 60
9095	----- n'excédant pas 50%	Sucre cristallisé 35 Lait écrémé en poudre 5
9096	----- contenant des céréales, des extraits de malt ou des œufs (ne contenant pas de sucre)	Orge 40 Oeufs 20

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

29 juin 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich  
Le chancelier de la Confédération, Buser

# Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE

(Ordonnance sur le libre-échange)

Modification du 29 juin 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 28 mars 1973<sup>1)</sup> sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (ordonnance sur le libre-échange) est modifiée comme il suit:

Annexe

No du tarif <sup>2)</sup> ancien	No du tarif nouveau	Taux pour les produits		
		CE		AELE
		1	2	
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
<i>après 0712.9090 ajouter</i>	0802.5000			exempt
	0802.9000			105)
<i>après 1404.9000 ajouter</i>	1501.0010/ 1502.0000			106)
<i>après 1522.0000 ajouter</i>	1602.2010			exempt
1302.2090/3900	1302.2090/3100	<i>inchangé</i>		
	1302.3210/3900	107)		exempt
1901.9061/9062	1901.9051/9052	<i>inchangé</i>		
1901.9071/9079	1901.9061/9067	<i>inchangé</i>		
--	1901.9071/9075	em	11.--	em
			+ em	
<i>après 2008.2000 ajouter</i>	2008.9100	exempt	11.--	exempt
2106.9081/9095	2106.9081/9096	<i>inchangé</i>		
6110.9000	6110.9010	exempt	84.37	exempt
	9090	exempt	292.50	exempt

<sup>1)</sup> RS 632.421.0; RO 1987 2321 2378

<sup>2)</sup> RS 632.10 annexe

No du tarif ancien	No du tarif nouveau	Taux pour les produits		
		CE		AELE
		1	2	
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
6201.1900	6201.1910	exempt	99.37	exempt
	1990	exempt	320.60	exempt
6201.9900	6201.9910	exempt	99.37	exempt
	9990	exempt	320.60	exempt
6202.1900	6202.1911	exempt	123.70	exempt
	1919	exempt	172.50	exempt
	1990	exempt	697.50	exempt
	6202.9911	exempt	123.70	exempt
6202.9900	9919	exempt	172.50	exempt
	9990	exempt	697.50	exempt
	6203.2910	exempt	99.37	exempt
	2990	exempt	298.10	exempt
6203.3900	6203.3910	exempt	99.37	exempt
	3990	exempt	298.10	exempt
	6203.4910	exempt	99.37	exempt
6203.4900	4990	exempt	298.10	exempt
	6204.1911	exempt	168.70	exempt
	1919	exempt	198.70	exempt
	1991	exempt	534.30	exempt
6204.1910/1990	1999	exempt	564.30	exempt
	6204.2911	exempt	168.70	exempt
	2919	exempt	198.70	exempt
	2991	exempt	534.30	exempt
6204.2910/2990	2999	exempt	564.30	exempt
	6204.3911	exempt	168.70	exempt
	3919	exempt	198.70	exempt
	3991	exempt	534.30	exempt
6204.3910/3990	3999	exempt	564.30	exempt
	6204.4911	exempt	168.70	exempt
	4919	exempt	198.70	exempt
	4991	exempt	680.60	exempt
6204.4910/4990	4999	exempt	710.60	exempt
	6204.5920	exempt	172.50	exempt
	5990	exempt	225.--	exempt
	6204.6920	exempt	172.50	exempt
6204.6990	6990	exempt	225.--	exempt
	6205.9010	exempt	105.--	exempt
	9090	exempt	324.30	exempt
6205.9000	6211.2010	exempt	148.10	exempt
	2090	exempt	423.70	exempt

No du tarif ancien	No du tarif nouveau	Taux pour les produits		
		CE		AELE
		1	2	
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
6302.9100/9200	6302.9110	exempt	60.--	exempt
	9190	exempt	75.--	exempt
	9210	exempt	60.--	exempt
	9290	exempt	123.70	exempt
6307.9000	6307.9010	exempt	32.50	exempt
	9090	exempt	98.75	exempt
9404.3000/9000	9404.3000	exempt	31.--	exempt
	9000	exempt	20.--	exempt

*Note de bas de page 10) Produits du Portugal:*

1901.9071	1901.9061	<i>reste inchangé</i>
1901.9072	1901.9062	<i>reste inchangé</i>
1901.9073	1901.9063	<i>reste inchangé</i>
1901.9074	1901.9064	<i>reste inchangé</i>
1901.9075	1901.9065	<i>reste inchangé</i>
1901.9076	1901.9066	<i>reste inchangé</i>
1901.9079	1901.9067	<i>reste inchangé</i>

1302.3210/3900 *biffer*

*après la note de bas de page 104) ajouter:*

105) ex 0802.9000:	pignons.....	exempt
106) ex 1501.0010/ :	produits de ces numéros, à usages techniques.....	exempt
1502.0000		
107) ex 1302.3210/3900:	- produits de ces numéros, estérifiés ou étherifiés ..	exempt
	- autres, du Portugal:	
	1302.3210 - fr. -.35, 1302.3290 - fr. 2.80,	
	1302.3900 - fr. 7.--	

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

29 juin 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

**Ordonnance  
fixant les droits de douane préférentiels  
en faveur des pays en développement**

**Modification du 29 juin 1988**

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 mai 1982<sup>1)</sup> fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est modifiée comme il suit:

*Annexe 1*

<b>No du tarif<sup>2)</sup></b>	<b>remplacer par: no du tarif</b>	<b>Taux du droit en Fr. par 100 kg brut</b>
0813.4090	0813.4091/4099	<i>inchangé</i>
2106.9094	2106.9095	<i>inchangé</i>
6110.9000	6110.9010	112.50 <sup>9)</sup>
	9090	390.-- <sup>9)</sup>
6201.1900	6201.1910	132.50 <sup>9)</sup>
	1990	427.50 <sup>9)</sup>
6201.9900	6201.9910	132.50 <sup>9)</sup>
	9990	427.50 <sup>9)</sup>
6202.1900	6202.1911	165.-- <sup>9)</sup>
	1919	230.-- <sup>9)</sup>
	1990	930.-- <sup>9)</sup>
6202.9900	6202.9911	165.-- <sup>9)</sup>
	9919	230.-- <sup>9)</sup>
	9990	930.-- <sup>9)</sup>
6203.2900	6203.2910	132.50 <sup>9)</sup>
	2990	397.50 <sup>9)</sup>
6203.3900	6203.3910	132.50 <sup>9)</sup>
	3990	397.50 <sup>9)</sup>
6203.4900	6203.4910	132.50 <sup>9)</sup>
	4990	397.50 <sup>9)</sup>

<sup>1)</sup> RS 632.911; RO 1987 2321 2452

<sup>2)</sup> RS 632.10 annexe

<i>No du tarif</i>	<i>remplacer par: no du tarif</i>	<i>Taux du droit en Fr. par 100 kg brut</i>
6204.1910/1990	6204.1911	225.-- <sup>9)</sup>
	1919	265.-- <sup>9)</sup>
	1991	712.50 <sup>9)</sup>
	1999	752.50 <sup>9)</sup>
6204.2910/2990	6204.2911	225.-- <sup>9)</sup>
	2919	265.-- <sup>9)</sup>
	2991	712.50 <sup>9)</sup>
	2999	752.50 <sup>9)</sup>
6204.3910/3990	6204.3911	225.-- <sup>9)</sup>
	3919	265.-- <sup>9)</sup>
	3991	712.50 <sup>9)</sup>
	3999	752.50 <sup>9)</sup>
6204.4910/4990	6204.4911	225.-- <sup>9)</sup>
	4919	265.-- <sup>9)</sup>
	4991	907.50 <sup>9)</sup>
	4999	947.50 <sup>9)</sup>
6204.5990	6204.5920	230.-- <sup>9)</sup>
	5990	300.-- <sup>9)</sup>
6204.6990	6204.6920	230.-- <sup>9)</sup>
	6990	300.-- <sup>9)</sup>
6205.9000	6205.9010	140.-- <sup>9)</sup>
	9090	432.50 <sup>9)</sup>
6211.2000	6211.2010	197.50 <sup>9)</sup>
	2090	565.-- <sup>9)</sup>
6302.9100	6302.9110	80.-- <sup>9)</sup>
	9190	100.-- <sup>9)</sup>
	9210	80.-- <sup>9)</sup>
	9290	165.-- <sup>9)</sup>
6307.9000	6307.9010	65.-- <sup>9)</sup>
	9090	197.50 <sup>9)</sup>

*Note de bas de page 35)*

ex 2106.9094

2106.9095

*reste inchangé*

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

29 juin 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32226

# **Ordonnance sur l'évaluation de la dégradabilité des agents de surface contenus dans les détergents**

**Modification du 3 juin 1988**

---

*Le Département fédéral de l'intérieur*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 15 juin 1977<sup>1)</sup> sur l'évaluation de la dégradabilité des agents de surface contenus dans les détergents est modifiée comme il suit:

*Préambule*

vu l'annexe 4.1, chiffre 22, 2<sup>e</sup> alinéa, et l'annexe 4.2, chiffre 22, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 9 juin 1986<sup>2)</sup> sur les substances,

*Article premier* Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux agents de surface anioniques et non ioniques utilisés dans les lessives et dans les produits de nettoyage.

*Art. 3* Examens de contrôle

Lors des examens de contrôle, le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et Institut de recherches pour l'industrie, le génie civil et les arts et métiers (EMPA) de Saint-Gall peut se limiter à une seule analyse de la dégradabilité biologique de chacun des agents de surface anioniques et non ioniques lorsqu'il constate une dégradabilité d'au moins 80 pour cent.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

3 juin 1988

Département fédéral de l'intérieur:  
Cotti

32214

<sup>1)</sup> RS 814.226.227

<sup>2)</sup> RS 814.013

# Ordonnance sur les importations de matières fourragères, de paille et de litière

Modification du 29 juin 1988

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

## I

L'ordonnance du 17 décembre 1956<sup>1)</sup> sur les importations de matières fourragères, de paille et de litière est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup> (liste des marchandises), numéro du tarif 0813.4090*

Numéro du tarif <sup>2)</sup>	Désignation de la marchandise
0813. ex 4091/4099	... <i>inchangé</i>

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

29 juin 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Stich  
Le chancelier de la Confédération, Buser

32227

<sup>1)</sup> RS 916.112.216; RO 1987 2321 2485

<sup>2)</sup> RS 632.10 annexe

# Ordonnance sur l'exportation de fruits à pépins et de produits de ces fruits

Modification du 29 juin 1988

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
arrête:

## I

L'ordonnance du 20 juin 1952<sup>1)</sup> sur l'exportation de fruits à pépins et de produits de ces fruits est modifiée comme il suit:

*Art. 2 (liste des marchandises), numéros du tarif 0813.3000,4010*

Numéro du tarif <sup>2)</sup>	Désignation de la marchandise
0813.3000, 4011/4019	<i>inchangé</i>

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

29 juin 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Stich  
Le chancelier de la Confédération, Buser

32228

<sup>1)</sup> RS 916.132.21; RO 1987 2321 2497

<sup>2)</sup> RS 632.10 annexe; RO 1987 1876

# Instructions sur le paiement individuel à la qualité du lait mis dans le commerce

Modification du 28 avril 1988

Approuvée par le Département fédéral de l'économie publique le 9 juin 1988

---

*L'Union centrale des producteurs suisses de lait (Union centrale)*  
arrête:

I

Les instructions du 20 février 1973<sup>1)</sup> sur le paiement individuel à la qualité du lait mis dans le commerce sont modifiées comme il suit:

*Art. 2, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les centres d'analyses mentionnés à l'article premier devront apprécier chaque mois, selon ses qualités bactériologiques et hygiéniques, ainsi que selon sa saveur, son odeur et son aspect, le lait mis dans le commerce par chaque producteur de leur rayon, puis en échelonner les prix. Les commissions de surveillance des centrales peuvent décider certains mois de prélever et d'analyser un deuxième échantillon.

*Art. 3, 1<sup>er</sup> al., introduction*

<sup>1</sup> Le lait est analysé sur la base des critères d'appréciation. . .

*Art. 4 Déduction sur le prix*

<sup>1</sup> Lorsque deux échantillons sont prélevés en un mois, les déductions sur le prix sont calculées uniquement d'après le plus mauvais résultat enregistré quant au nombre total de germes, au nombre de cellules, ainsi qu'à l'odeur, à la saveur et à l'apparence. Lorsque des substances inhibitrices sont détectées, on procédera dans tous les cas selon l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b.

<sup>2</sup> Selon les résultats de l'appréciation effectuée conformément à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, les déductions suivantes sont opérées sur le prix de base, par kilo ou litre de lait.

a. *Nombre total de germes*

1 ct: entre 80 000 et 200 000 par ml

3 ct: pour plus de 200 000 par ml

<sup>1)</sup> RS 916.351.21

b. *Présence de substances inhibitrices*

Aucune déduction n'est faite en cas de présence de substances inhibitrices. Le fournisseur de lait doit être signalé sans délai à l'inspecteur laitier compétent afin que soient appliquées les sanctions prévues à l'article 20, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 22 novembre 1972<sup>1)</sup> sur le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière.

c. *Teneur en cellules*

Seuil de contestation: 350 000 cellules par ml  
2 ct pour le 2<sup>e</sup> résultat contesté en neuf mois  
4 ct pour le 3<sup>e</sup> résultat contesté en neuf mois  
6 ct pour le 4<sup>e</sup> résultat contesté en neuf mois  
8 ct pour le 5<sup>e</sup> résultat contesté en neuf mois  
10 ct et interdiction de livrer le lait pour le 6<sup>e</sup> résultat contesté en neuf mois (les résultats sont pris en considération à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1987).

L'interdiction de livrer le lait de l'ensemble du troupeau sera prononcée conformément à l'article 20a de l'ordonnance du 22 novembre 1972 sur le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière.

d. *Odeur, saveur, aspect*

1 ct: en cas de défauts nettement perceptibles.

<sup>3</sup> Les déductions de prix selon le 2<sup>e</sup> alinéa s'appliqueront à la totalité du lait mis dans le commerce pendant le mois durant lequel a lieu l'appréciation en question. Un décompte mensuel sera effectué conformément à l'article 11.

*Art. 5, 2<sup>e</sup> al., deuxième phrase*

<sup>2</sup> . . . En ce qui concerne la teneur en cellules, la période à prendre en considération pour une déduction sur le prix du lait ou une éventuelle interruption de livrer le lait sera fixée sans qu'il soit tenu compte de l'interdiction des livraisons et de l'appréciation de la qualité.

*Art. 9, 2<sup>e</sup> al., deuxième phrase*

<sup>2</sup> . . . De plus, le nombre de cellules sera présumé supérieur à 350 000, si bien que la déduction fixée pour une telle teneur sera appliquée et l'interdiction de livrer le lait éventuellement prononcée.

*Art. 10, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Immédiatement après chaque analyse du lait, les centrales doivent en outre communiquer par écrit les résultats d'analyse et les éventuelles déductions de prix à chaque producteur de lait commercialisé, en leur indiquant qu'ils disposent d'un

<sup>1)</sup> RS 916.351.1

délai de cinq jours pour recourir par écrit auprès de la centrale contre la manière selon laquelle les analyses ont été effectuées.

<sup>4</sup> Les résultats des analyses du lait seront communiqués, sans délai et de façon appropriée, à l'inspecteur laitier compétent, à l'utilisateur du lait ainsi qu'à la section compétente de l'Union centrale.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

28 avril 1988

Union centrale des producteurs suisses de lait:  
Le président, Reichling  
Le directeur, Lüthi

32216

# Prescriptions techniques pour l'application des instructions sur le paiement individuel à la qualité du lait mis dans le commerce

Modification du 28 avril 1988

Approuvée par le Département fédéral de l'économie publique le 9 juin 1981

---

*Le Comité de l'Union centrale des producteurs suisses de lait  
arrête:*

## I

Les prescriptions techniques du 20 février 1973<sup>1)</sup> pour l'application des instructions sur le paiement individuel à la qualité du lait mis dans le commerce sont modifiées comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>*

*Abrogé*

*Art. 5, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1)</sup> Dans chaque association de producteurs de lait, l'échantillonnage se fera en règle générale à des dates irrégulières. Un nouvel échantillon ne pourra pas être prélevé avant que les producteurs de lait aient été informés réglementairement des résultats de l'analyse précédente.

*Art. 9* Détection de substances inhibitrices

La détection de substances inhibitrices se fait en deux étapes à l'aide du «Delvotest»<sup>\*)</sup>. Chaque échantillon de lait est d'abord soumis au «Delvotest P multi» (analyse en série, article 10). Ensuite, les échantillons à résultat positif sont réexaminés au moyen du «Delvotest P-test aux ampoules» (appelé ci-après «épreuve aux ampoules», art. 11) pour vérifier ce résultat. Parallèlement, on appliquera l'épreuve à la pénase (art. 12) pour examiner si la substance inhibitrice détectée est bien la pénicilline. On effectuera la dilution pour estimer le degré de contamination. Le lait nécessaire à ces dernières épreuves sera prélevé dans le lait réservé à l'examen organoleptique. Les échantillons qui auront réagi positivement à l'épreuve aux ampoules seront conservés à l'état congelé (-20° C) par la centrale jusqu'à ce que la commission des sanctions ait statué définitivement sur ces cas.

<sup>1)</sup> RS 916.351.22

<sup>\*)</sup> Fournisseur exclusif: Union centrale des producteurs suisses de lait.

*Art. 10, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> Pour préparer l'analyse, ranger la plaque de telle façon que la cavité portant la lettre A 1 se trouve en haut à gauche. Utiliser toujours la 96<sup>e</sup> cavité (H 12) pour «l'échantillon de contrôle à réaction négative», qui consiste en 100 microlitres (Ål) ou 0,1 ml de lait exempt de substance inhibitrice. Les fractions de plaque seront également munies d'un tel échantillon de contrôle. Au moyen d'une micropipette avec pointe à usage unique pipetter dans chacune des autres cavités 100 Ål (0,1 ml) des échantillons de lait à analyser. Chaque pointe ne doit être employée que pour un seul échantillon.

*Art. 11, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Le matériel de l'épreuve aux ampoules<sup>\*)</sup>. («Delvotest P-test aux ampoules») se compose:

- a. D'une boîte en polystyrène de 100 ampoules en polypropylène contenant chacune 350 Ål (0,35 ml) de milieu nutritif solide additionné d'un indicateur (pourpre de bromocrésol) etensemencé en spores de bacillus stearothermophilus var. calidolactis;
- b. D'un flacon de comprimés de substances nutritives;
- c. D'une pincette en plastique ainsi que d'une seringue doseuse à ressort et de 100 pointes incolores à usage unique;
- d. D'un incubateur standard («bloc thermostatisé»<sup>\*)</sup>).

<sup>2</sup> Retirer de la boîte le nombre d'ampoules correspondant au nombre d'échantillons à analyser plus «l'échantillon de contrôle à réaction négative», puis les marquer avec un crayon feutre indélébile et les placer sur un support approprié. Découper à l'aide de ciseaux le nombre d'ampoules nécessaire en suivant les traces indiquées. Percer ensuite un trou dans la membrane de l'ampoule au moyen de la seringue (ne pas utiliser la pointe de la pipette). Puis, introduire dans l'ampoule un comprimé de substances nutritives à l'aide de la pincette de façon qu'il soit couché à la surface du milieu nutritif (prendre garde à ne pas toucher les comprimés de substances nutritives; ceux-ci doivent toujours être manipulés avec la pincette).

*Art. 11a Détermination du degré de contamination*

<sup>1</sup> Pour déterminer le degré de contamination du lait on multiplie le facteur de dilution du dernier degré de dilution ayant réagi positivement par la limite de détection de la substance inhibitrice en cause (pénicilline G: 0,004 I.E./ml).

<sup>2</sup> La dilution est réalisée avec du lait qui s'est révélé exempt de substances inhibitrices, par doublements successifs.

<sup>\*)</sup> Fournisseur exclusif: Union centrale des producteurs suisses de lait.

*Exemple:*

Echantillon

Lait exempt  
de substance  
inhibitrice:

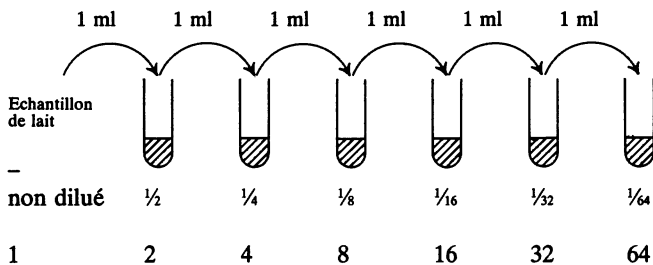
1 ml

par ampoule . . .

Dilution . . . . .

Facteur de

dilution . . . . .



Les échantillons doivent être bien mélangés entre les différents degrés de dilution. L'analyse de la série de dilutions est effectuée à l'aide du Devotest P multi.

*Art. 12, 4<sup>e</sup> al., dernière phrase*

<sup>4</sup> . . . De tels échantillons de lait peuvent être transmis à la section «production laitière» de la Station de recherches laitières à Liebfeld en vue de l'identification de la substance inhibitrice.

*Art. 13, 2<sup>e</sup> al., première phrase*

<sup>2</sup> Conformément aux prescriptions de la Centrale fédérale, des mesures de contrôle seront effectuées journallement dans les laits standard fournis chaque semaine par la Station fédérale de recherches laitières à Liebfeld (section «production laitière»). Les résultats de ces mesures seront communiqués une fois par semaine à cette section. . . .

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

28 avril 1988

Union centrale des producteurs suisses de lait:

Le président, Reichling

Le directeur, Lüthi

32217

# Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne

Texte original

## Décision n° 3/87 du Comité mixte CEE–Suisse

modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla

Signée le 23 octobre 1987

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 1988

---

*Le Comité mixte,*

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération Suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972;

vu le protocole n° 3 relatif à la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé «protocole n° 3», et notamment son article 28;

considérant que le protocole n° 3 a été modifié par la décision n° 2/86 du comité mixte CEE–Suisse, du 28 mai 1986, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes en vue d'assurer une bonne application du régime commercial prévu dans les protocoles résultant de ladite adhésion;

considérant que, pour tenir compte des simplifications de la documentation relative à la preuve de l'origine introduites dans le protocole n° 3 par la décision n° 3/86 du comité mixte CEE–Suisse du 9 décembre 1986, il s'avère nécessaire de compléter les dispositions des articles 24 et 25<sup>ter</sup> du protocole n° 3 relatives à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

*décide:*

### Article premier

Le protocole n° 3 est modifié comme suit:

1) à l'article 24, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. a) Le paragraphe 1, point a), s'applique *mutatis mutandis* aux produits couverts par les factures établies en Espagne dans le cadre de l'article 8, paragraphe 1.

b) Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 relatives à l'apposition du sigle «ES» s'appliquent *mutatis mutandis* aux factures établies dans le cadre de l'article 8, paragraphe 1.»

2) à l'article 25<sup>ter</sup>, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque des factures sont établies aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 1, du présent

protocole, l'exportateur ou son représentant habilité est tenu de faire apparaître clairement au moyen du sigle «CCM» les produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla.»

## **Article 2**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1987. L'article 24, paragraphe 6, figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1992.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1987.

Par le comité mixte:

Le président, P. Benavides

**AS-1988-25 vom 05.07.1988 (S. 1065-1092)**

**RO-1988-25 du 05.07.1988 (p. 1065-1092)**

**RU-1988-25 del 05.07.1988 (p. 1065-1092)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1988
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Datum	05.07.1988
Date	
Data	
Seite	1065-1092
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 945

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.